

**EUROPLASMA SA**

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

**(Assemblée Générale Extraordinaire du 24 septembre 2024 – 11<sup>ème</sup> résolution)**

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
Société de commissariat aux comptes  
Membre de la compagnie régionale de  
Versailles et du Centre

«CAC1\_ADR1»  
«CAC1\_ADR2»  
«CAC1\_CP»

**Deixis**  
Société de commissariat aux comptes  
Membre de la compagnie régionale de  
Grande Aquitaine

4 bis, Chemin de la Croisière  
33 550 Le Tourne

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

**(Assemblée Générale Extraordinaire du 24 septembre 2024 – 11<sup>ème</sup> résolution)**

Aux Actionnaires  
**EUROPLASMA SA**  
Zone Artisanale de Cantegrit  
40110 Morcenx

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservés aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établi en commun par la Société et les entreprises qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail., opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

L'émission réalisée en application de cette délégation ne pourra excéder 1 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au conseil d'administration par la présente résolution ne pourra excéder un million (1.000.000) d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé sans tenir compte des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux article R 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des données chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans le rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission des titres de capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Bordeaux et Le Tourne, le 9 septembre 2024

Les commissaires aux comptes

**PricewaterhouseCoopers Audit**



**Gaël Colabella**  
Associé

**Deixis**



**Nicolas de Laège de Meux**  
Associé